

HÔPITAL MONT-PROVIDENCE

7200 EST, BOULEVARD GOUIN  
RIVIÈRE-DES-PRAIRES  
MONTRÉAL 39, QUÉ.

Le 14 mai 1969

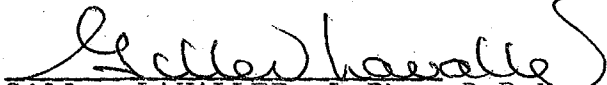
Monsieur Yves Courchesne, L.Ph.,  
Directeur du Service de Pharmacie,  
Hôtel Dieu de Montréal,  
3840 rue St-Urbain,  
Montréal, P.Q.

re: CONSTITUTION S.P.P.H.

Cher confrère,

En réponse à ta dernière lettre tu trouveras, ci-joints,  
les documents demandés.

Espérant le tout à ta satisfaction, je demeure

  
Gilles LAVALLEE, L.Ph. D.P.H.  
Directeur,  
Service de la Pharmacie.

GL/rg

Incl:3

APES #36  
APES DIVERS  
1975-80

LA SOCIETE PROFESSIONNELLE DES PHARMACIENS D'HOPITAUX.

---

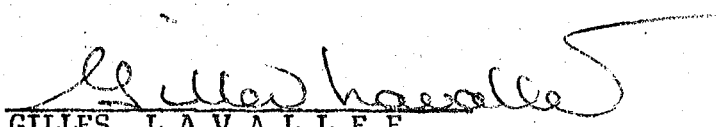
THE PROFESSIONAL SOCIETY OF HOSPITAL PHARMACISTS.

---

EXTRAIT d'un procès-verbal d'une Assemblée générale spéciale tenue à Montréal, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-et-sept (1967).

"LEKTURE est faite par le secrétaire d'un projet d'amendement aux règlements de la Société, et le tout est soumis à l'assemblée générale pour approbation. Le vote étant général et unanime en faveur de la modification des anciens règlements et de l'adoption des nouveaux tel que présentés. IL EST RESOLU que copie de ceux-ci est versé au Livre de Minute et que le Secrétaire soit autorisé à formuler la demande de modification au secrétaire de la Province de Québec, les nouveaux règlements devant entrer en vigueur dès l'approbation et la publication.

Le 7 novembre 1967.

  
GILLES LAVALLEE  
Secrétaire.

SECRETARIAT DE LA PROVINCE

SP: 104-1965  
JG/dp

Le 17 janvier 1968.

M. Raymond Cloutier,  
avocat,  
4139, Amiens,  
Montréal, P.Q.

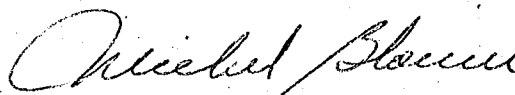
Monsieur,

Re: LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES  
PHARMACIENS D'HOPITAUX - THE  
PROFESSIONAL SOCIETY OF HOSPI-  
TAL PHARMACISTS

Nous accusons réception de votre  
lettre du 12 janvier 1968.

Nous désirons vous informer qu'il  
a plu au secrétaire de la province d'approuver  
les nouveaux règlements du syndicat précité,  
adoptés lors d'une assemblée tenue le 29 sep-  
tembre 1967. Cette approbation est faite en  
vertu des dispositions de l'article 4 de la  
Loi des syndicats professionnels, Statuts re-  
fondus, 1964, c. 146.

Votre tout dévoué,



Michel Blouin  
Conseiller juridique  
pour le Directeur du Service des compagnies.

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

C O N S T I T U T I O N

1. NOM.

LA SOCIETE PROFESSIONNELLE DES PHARMACIENS D'HOPITAUX.

THE PROFESSIONAL SOCIETY OF HOSPITAL PHARMACISTS.

2. OBJET.

L'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux, scientifiques et professionnels de ses membres et la négociation et l'application de conventions collectives.

3. SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la Société est dans la Cité de Montréal, à l'adresse désignée par le Conseil.

4. DISPOSITIONS INTERPRETATIVES.

A) Définitions.

- a) "SOCIETE" désigne La Société Professionnelle des Pharmaciens d'Hôpitaux.  
"SOCIETY" désigne The Professional Society of Hospital Pharmacists.
- b) "BUREAU" désigne le bureau exécutif de la Société.
- c) "CONSEIL" désigne le conseil d'administration de la Société.
- d) "ADMINISTRATEUR" désigne un membre du Conseil.
- e) "MEMBRE" désigne un membre en règle de la Société.

B) C a l c u l   d e s   d é l a i s .

Chaque fois qu'un nombre donné de jours est prévu dans la constitution, le délai doit être calculé en jours francs.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés;

.2.

mais si le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est de plein droit continué au jour juridique suivant.

### C) Forme des avis.

Sauf disposition contraire, chaque fois qu'un avis écrit est exigé, il peut être expédié par courrier ordinaire.

### 5. INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION.

Dans le cas d'interprétation de la présente constitution, le texte français est le texte officiel.

### 6. SCEAU.

Le sceau, dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté comme le sceau de la Société.

### 7. ELIGIBILITE.

Est admis comme membre de la Société, sur demande à cette fin, tout pharmacien:-

a) Qui est détenteur d'un certificat ou diplôme de spécialiste en pharmacie d'Hôpital décerné par une université reconnue de la Province de Québec.

ou

b) Qui est licencié et membre en règle du Collège des Pharmaciens de la Province de Québec, avec au moins soixante jours de pratique en pharmacie dans un hôpital.

### 8. COTISATION ET DROIT D'ENTREE.

Le montant des droits d'entrée des membres est de \$10.00 et celui de la cotisation annuelle est de \$36.00. La cotisation d'un nouveau membre admis après le début de l'année en cours sera proportionnelle et non totale. Un membre dont la cotisation est arriérée de trois mois est de plein droit suspendu. Il peut être relevé de cette suspension en payant les arrérages.

.3.

.3.

9. SUSPENSION et EXPULSION.

- a) Jurisdiction exclusive du  
Conseil d'Administration.

Le Conseil de la Société peut, par vote majoritaire de tous les membres présents, suspendre ou expulser un membre de la Société qui a été suspendu ou expulsé antérieurement par le Collège des Pharmaciens.

- b) Jurisdiction concurrente  
du Conseil et de l'Assemblée  
Générale.

L'Assemblée générale des membres peut, sur recommandation du Conseil, expulser ou suspendre pour une période déterminée, tout membre qui enfreint une disposition des règlements de la Société ou dont la conduite et/ou activités sont jugées nuisibles à la société. Aucun membre ne peut être suspendu ou expulsé à moins que les deux-tiers des membres présents ne ratifient la recommandation du Conseil.

10. DEMISSION.

Tout membre peut démissionner en adressant au secrétaire un avis écrit à cet effet. La démission d'un membre ne libère pas du paiement de toute cotisation due au moment de sa démission.

A S S E M B L E E des M E M B R E S.

11. ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales de la Société sont, soit annuelles, soit spéciales.

- a) A s s e m b l é e a n n u e l l e.

L'assemblée annuelle de la Société doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice financier de la Société, aux lieux et dates déterminés par le Conseil.

- b) A s s e m b l é e s p é c i a l e.

1. Le président de la Société ou le Conseil peut en

.4.

tout temps ordonner la convocation d'une Assemblée générale spéciale des membres de la Société.

2. Sur la requête d'au moins dix membres, le Conseil doit, dans les quatorze jours de l'expédition d'une telle requête ordonner la convocation d'une Assemblée générale spéciale des membres pour l'objet mentionné dans la requête et pour tout autre objet que décide le Conseil. Cette Assemblée doit être convoquée pour une date située entre le quatorzième et le vingtième jour après l'expédition de l'avis de convocation.

#### 12. AVIS DES ASSEMBLEES.

Le Secrétaire doit adresser à chaque membre un avis écrit au moins trente jours avant toute Assemblée générale annuelle et au moins sept jours avant toute Assemblée spéciale; cet avis mentionné le but de l'Assemblée et comprend une description des charges à pourvoir, s'il y a lieu.

#### 13. REGLES DE PROCEDURES.

Sous réserve des dispositions des règlements, les travaux de toute Assemblée de la Société ou de toute réunion de ses comités sont conduits selon les règles habituelles des Assemblées délibérantes.

#### 14. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE.

Seuls les membres en règle de la Société peuvent assister, prendre part aux délibérations et voter à cette Assemblée. Un ordre du jour comprenant les dispositions du Conseil accompagne l'avis d'Assemblée générale annuelle et cet ordre du jour sera le suivant:0

1. Ouverture.
2. Appel nominal des administrateurs.
3. Lecture des minutes de la dernière Assemblée annuelle.
4. Correspondance.
5. Rapport du secrétaire.
6. Rapport du trésorier.
7. Rapport des comités par leur président.
8. Affaires non terminées.
9. Affaires nouvelles (propositions des membres).
10. Bien-Etre de la Société.

.5.

46  
C C  
.5.

11. Election du président d'élection et de deux scrutateurs.
12. Allocution du président.

15. PROPOSITIONS.

Toute proposition d'amendement à la constitution doit être ou présentée par le Conseil ou par trois membres par écrit. Toute proposition d'amendement doit être reçue par le secrétaire au plus tard dix jours après l'expédition de l'avis de l'Assemblée, s'il s'agit de l'Assemblée annuelle et au plus tard trois jours s'il s'agit d'une Assemblée spéciale.

16. QUORUM.

Le quart (25%) des membres en règle de la Société doivent être présents pour constituer quorum à toute Assemblée générale de la Société.

17. DROIT DE VOTE.

Chaque membre présent à une Assemblée générale dispose d'une voix. Nul ne peut voter par fondé de pouvoir. Toute question se décide au vote majoritaire.

18. MODE DE VOTATION.

A toute Assemblée générale, à moins que le vote ne soit réclamé, une déclaration par le président à l'effet qu'une résolution a été adoptée et une entrée à cet effet dans les procès-verbaux de l'Assemblée, constituent une preuve suffisante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la quantité des voix en faveur, ou contre telle résolution. Si un vote est réclamé, il est pris à main levée, à moins qu'un membre présent ne demande le vote secret par scrutin. Dans ce dernier cas, le scrutin a lieu de la manière que prescrit le président.

19. AJOURNEMENT.

- A) A défaut d'un quorum dans les trente minutes qui

.6.



.6.

suivent l'heure fixée pour une Assemblée, celle-ci peut être ajournée à une heure ou à une date ultérieures par les membres présents sans la nécessité d'aucun autre avis de convocation que l'avis verbal donné lors de cet ajournement.

B) Toute Assemblée qui a le quorum requis peut également être ajournée de la même façon.

## C O N S E I L   D ' A D M I N I S T R A T I O N

### 20. COMPOSITION.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 9 administrateurs représentant les 6 régions suivantes dont les limites sont déterminées sur une carte géographique de la Province de Québec déposée aux Archives de la Société. Chaque région sera représentée par un administrateur, sauf les régions 1 & 2 soit la région de Montréal laquelle sera représentée par 3 administrateurs et la région de Québec sera représentée par 2 administrateurs. Cinq (5) membres sur neuf (9) forment quorum.

### R é g i o n s .

1. Montréal métropolitain.  
Montréal, Hull, l'Assomption, Terrebonne.
2. Québec et environs.  
Portneuf, Charlevoix, Montmorency, Québec.
3. Saguenay Lac St.Jean.  
Lac St.Jean, Saguenay, Côte Nord.
4. Mauricie.  
La Tuque, Trois Rivières, Joliette, Berthier, Champlain.
5. Cantons de l'Est Richelieu.  
Nicolet, Mégantic, Frontenac, Sherbrooke, St.Lambert.
6. Beauce - Gaspé.  
Gaspé, Lotbinière, Beauce, Lévis.

.7.

.7.

21. MANDAT.

Le Mandat des neuf administrateurs s'étend de la date de leur élection jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante.

22. VACANCES et REMPLACEMENT.

A) La charge d'Administrateur devient vacante dès qu'un administrateur cesse d'avoir les qualités requises ou qu'il remet sa démission comme tel par écrit et que sa démission est acceptée par le Conseil ou qu'il fait défaut, sans fournir de motif valable, d'assister à trois Assemblées consécutives du Conseil.

B) Les Administrateurs restant en fonction suppléent à toute vacance par la nomination d'un remplaçant de la même région. Les membres, réunis en Assemblée générale spéciale à cette fin peuvent également y pourvoir, à défaut par les Administrateurs d'y procéder dans les trente jours qui suivent cette vacance.

23. ASSEMBLEES.

A) T e m p s , e n d r o i t & c o n v o c a t i o n .

Les Assemblées du Conseil peuvent avoir lieu en tout temps et à tout endroit. Elles sont convoquées par le président ou par trois Administrateurs et le secrétaire doit lui-même procéder à telle convocation, s'il en est requis par le président ou par trois administrateurs.

B) A v i s d e c o n v o c a t i o n .

Avis de telle convocation est donné à chaque Administrateur par lettre ou par télégramme, expédié au moins trois jours à l'avance. En cas d'urgence un avis verbal de vingt-quatre (24) heures est suffisant.

.8.

.8.

24. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- A) Administrer la Société suivant les décisions prises aux assemblées générales annuelles et aux Assemblées spéciales;
- B) Voir aux intérêts de la Société et accomplir tous les actes nécessaires pour atteindre l'objet de la Société.
- C) Les membres du Conseil d'Administration peuvent déterminer les montants à être payés aux administrateurs de la Société pour frais et dépenses occasionnés pour la Société.

BUREAU EXECUTIF

25. FORMATION.

La Société a comme officiers un président, deux-vice-présidents, un secrétaire et un trésorier choisis parmi ses membres en la manière établie par la constitution.

26. FRESIDENT.

Le président est le premier officier de la Société. Il préside les Assemblées du Conseil et les Assemblées générales des membres. Il représente la Société en toute occasion. Il exerce toutes les fonctions qui appartiennent d'une façon générale à tel poste et toutes autres fonctions que peut lui assigner le Conseil.

27. VICE-PRESIDENT.

A) Le premier vice-président exerce toutes les fonctions du président en l'absence de celui-ci, ou en cas de son incapacité d'agir. Il exerce, en plus toutes autres fonctions que lui assigne le Conseil.

B) Le deuxième vice-président exerce toutes les fonctions du président en l'absence du premier vice-président, ou en cas de son incapacité d'agir. Il exerce, en plus toutes autres fonctions que lui assigne le Conseil.

.9.

.9.

28. SECRETARE.

Le secrétaire a les fonctions et les responsabilités suivantes:-

1. Il agit comme secrétaire aux Assemblées du Conseil et aux Assemblées générales des membres.
2. Il donne tous les avis d'Assemblée conformément à la constitution et aux instructions qu'il reçoit des officiers compétents.
3. Il a la garde du sceau corporatif, des registres de procès-verbaux et autres, ainsi que les Archives de la Société.
4. Il signe avec le président ou tout autre officier régulièrement autorisé, tous les documents qui requièrent sa signature.
5. Il exerce toutes autres fonctions que lui assigne le Conseil.

29. TRESORIER.

Le trésorier a les fonctions et les responsabilités suivantes:-

1. Il a la charge de l'argent, des fonds et des valeurs de la Société et il doit les déposer au nom de celle-ci dans une banque à charte et/ou dans une caisse populaire que peut désigner le Conseil.
2. Il est responsable de leur emploi conformément à la constitution de la Société et à l'autorisation des administrateurs.
3. Il signe, avec le président ou tout autre officier régulièrement autorisé, les documents qui requièrent sa signature.
4. Il a la garde des livres où sont enregistrés les opérations et affaires de la Société, ainsi que la garde de tous documents s'y rapportant; il doit les tenir à jour et il doit, en tout temps raisonnable, les produire à la demande de tout administrateur.
5. Il exerce toutes autres fonctions que peut lui assi-

.10.

.10.

gner le Conseil.

### 30. PERSONNEL ADMINISTRATIF.

Les Administrateurs peuvent employer le personnel ou retenir les services de tout aviseur jugé nécessaire pour la conduite efficace des activités de la Société.

### 31. ELECTION.

P r i n c i p e s   g é n é r a u x .

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les membres de la Société.

Les membres du bureau exécutif sont élus par les Administrateurs.

### 32. MISE EN NOMINATION.

Tout membre d'une région qui désire poser sa candidature comme Administrateur de cette région, doit faire parvenir par poste recommandée au président d'élection élu à l'Assemblée générale annuelle, sa mise en nomination secondé par deux membres de sa région et en règle avec la Société, avant le quinzième jour précédant l'Assemblée générale annuelle.

### 33. BULLETIN DE VOTE.

L'élection se fait par bulletins qui ont été fournis à l'avance par le président d'élection à chaque membre de la Société au moins sept (7) jours avant l'élection.

Chaque membre doit faire parvenir par poste recommandée son bulletin de vote au président d'élection.

Le dépouillement du scrutin se fera lors de l'Assemblée générale annuelle.

.11.

34. ENTREE EN FONCTION.

Les administrateurs élus entrent en fonction immédiatement après leur élection. Dans le cas où il n'y a qu'un candidat mis en nomination dans une région, il est déclaré élu mais n'entre en fonction qu'en même temps que tous les autres administrateurs.

C O M I T E S.

35. FORMATION DES COMITES.

Le Conseil peut, par résolution, constituer tout comité qu'il juge utile à la Société, en nommer les membres et en déterminer les fonctions. Toute Assemblée générale des membres dispose des mêmes pouvoirs.

F I N A N C E S.

36. EXERCICE FINANCIER.

L'exercice financier de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

37. CONTRATS.

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Société sont au préalable approuvés par le Conseil et sur telle approbation, sont signés par deux des officiers suivants:- le président, les vices-présidents et le secrétaire.

38. LIVRES DE COMPTABILITE.

Le Conseil fait tenir par le trésorier, au sous son contrôle, des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits les recettes et déboursés de la Société, les biens détenus par celle-ci, ses dettes et obligations, de même que toutes ses transactions financières.

39. VERIFICATION.

Les livres et états financiers de la Société sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par un comptable agréé nommé à cette fin lors de l'Assemblée générale annuelle.

12.

MODIFICATION, ABROGATION et ADOPTION de la CONSTITUTION.

40. AFFILIATION.

La Société peut adhérer ou cesser d'adhérer à une fédération ou confédération, lorsqu'une résolution à cet effet est acceptée par les membres, suivant le mode prévu aux articles 41, 42 et 43.

41. PROCEDURE.

Seule l'Assemblée générale des membres peut adopter, amender ou abroger toute constitution par un vote d'au moins les deux-tiers des membres présentes à cette Assemblée. L'avis de convocation de l'Assemblée à laquelle l'adoption, l'amendement ou l'abrogation de toute constitution seront discutés doit contenir un énoncé complet des changements proposés.

42. ENTREE EN VIGUEUR.

Une fois adoptés par l'Assemblée générale des membres, les modifications à la constitution et les nouveaux amendements entrent en vigueur après avoir été approuvés par le Secrétaire de la Province.

C O P I E certifiée conforme aux règlements amendés et adoptés lors d'une Assemblée générale tenue à Montréal le 29 septembre 1967.

  
GILLES LAVALÉE.

Secrétaire.